

ARRETE N° ST-40-2025

OBJET : Arrêté portant limitation temporaire de vitesse sur la Route Départementale n° 1508 – Secteur « Beurivage – Chemin du Crêt Saint Martin »

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,
- Vu l'avis favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date du 17 mars 2025,
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 14 mars 2025,
- Vu l'arrêté municipal n° ST-173-2024 du 27 novembre 2024 interdisant la circulation des cyclistes et des piétons sur la voie verte, sur la section « Promenade du Fartot – Poisson rouge » à compter du 2 décembre 2024, pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de la voie verte,
- Considérant que cette fermeture de la voie verte entrainera le report des cyclistes sur la route départementale n° 1508,
- Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) en date du 13 mars 2025,
- A la demande du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), maître d'ouvrage des travaux d'élargissement de voie verte,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur cette section pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°178-2024 est abrogé. La circulation sera réglementée du 17 mars 2025 au 15 avril 2025, afin de permettre les travaux d'élargissement de la voie verte. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 1508 est limitée à 30 kilomètres / heure, sur la section comprise entre le Secteur de Beurivage et le Chemin du Crêt Saint-Martin (du PR43+884 au PR45+325)

ARTICLE 2 – Pour quitter et rejoindre la voie verte, les cyclistes devront traverser la route départementale sur les passages piétons matérialisés en mettant le pied à terre.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, entretenue et déposée par le Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA)

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

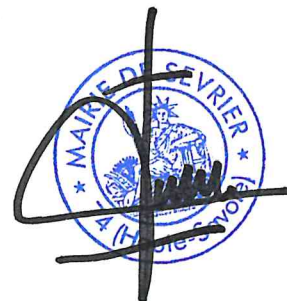
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est certifié exécutoire par Monsieur le Maire. Il sera publié selon les règles en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SEVRIER, le 14 mars 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 18/03/2025
Publié le : 18/03/2025
Mis en ligne le : 21/03/2025
Notifié le : 18/03/2025